

Médecine du Travail - Recrutement d'un médecin

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Le Service de la Médecine du Travail comprend deux médecins, l'un à temps complet, l'autre à temps non complet.

Ils assurent la surveillance et le suivi médical des agents et participent à la définition de la politique de prévention (amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, hygiène de locaux, adaptation des postes, protection des agents, suivi des risques professionnels...).

Il importe de pourvoir, à raison de 60 % d'un temps complet, le poste à temps non complet actuellement vacant.

Le statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux est défini par le décret 92.851 du 28 août 1992 modifié. Toutefois les missions correspondantes à cet emploi, précisées aux articles 2 et 3 de ce texte, sont très différentes de celles dont sont investis les médecins du travail qui figurent aux articles 108.1 à 108.3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et au décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive.

En outre, conformément à l'article 12 du décret du 10 juin 1985 précité, les médecins du travail doivent être titulaires de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour occuper cet emploi.

Il apparaît donc que ce cadre d'emplois n'est pas approprié à l'emploi de médecin du travail.

La Ville a procédé à plusieurs reprises à une publicité de cet emploi.

Il s'avère qu'il importe d'en ouvrir l'accès à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison :

- de l'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (cf. ci-dessus),
- de la nature des fonctions à accomplir qui nécessite des formations et un diplôme spécifiques,
- des besoins du service, la continuité de l'activité de la Médecine professionnelle devant être assurée, l'absence de ce médecin portant préjudice au bon fonctionnement de celle-ci et aux obligations de la Ville en la matière.

L'agent concerné percevrait une rémunération de l'ordre de celle correspondant au traitement indiciaire et le cas échéant au supplément familial de traitement afférents à l'indice brut 1015, ainsi qu'aux indemnités spéciale et de technicité des médecins de 1^{ère} classe au taux de 121,37 % en 2009 et de 72,68 % à compter du 1^{er} janvier 2010. Il bénéficierait en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps non complet (60 %) de médecin du travail dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, a décidé d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 3 avril 2009.